




Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Rés  
a  
Mon  
bel



\*05156293\*

**BRUXELLES**  
20-10-2005  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Entr'Aide des Marolles**

Forme juridique asbl

Siège rue des Tanneurs 169 - 1000 Bruxelles

N° d'entreprise 409500148

Objet de l'acte : **démissions - nominations - nouveaux statuts de l'association**

Les membres de l'association sans but lucratif « l'Entr'Aide des Marolles » réunis en assemblée générale ordinaire au siège social rue des Tanneurs 169, 1000 Bruxelles, le 28 avril 2005,

- nomment administrateur pour une durée de trois ans Monsieur Jacques Vandenneede, né le 21 juillet 1938 à Schaerbeek

- *renouvellent le mandat d'administrateur* de Monsieur Pierre Flasse pour une durée de 3 ans, celui-ci arrivant à échéance lors de la présente assemblée.

Le Conseil d'Administration se compose dès lors comme suit :

Albert HanKenne, président, avenue de l'Armée 82 à 1040 Bruxelles

Pierre Flasse, administrateur, avenue Montgolfier 41 à 1150 Bruxelles

Humbert de Meester, administrateur, rue Dodonée 93 à 1180 Bruxelles

Roger De Bontridder, administrateur, avenue des Sorbiers 3 à 1310 La Hulpe

Jacques Vandenneede, administrateur, rue Gegel, 31 à 1970 Wezembeek-Oppem

Les membres de l'association sans but lucratif « l'Entr'Aide des Marolles » réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social rue des Tanneurs 169, 1000 Bruxelles, le 28 avril 2005, décident à l'unanimité de remplacer les anciens statuts de l'asbl par des nouveaux intégralement repris ci-dessous :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, objet et durée

Art. 1 - L'association est dénommée Entr'Aide des Marolles

Art. 2 - Son siège social est établi a la rue des Tanneurs 167-169 à 1000 Bruxelles.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art 3 - L'association a pour but le développement du bien-être des habitants et des familles, plus spécifiquement du quartier des Marolles sans exclusive

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par une approche globale de la santé, en assurant une aide individuelle, collective et/ou communautaire, notamment en tant que Centre d'Action Sociale Globale.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut, entre autres, prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art. 4 - L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut être dissoute conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

## TITRE 2 - Membres

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs

les personnes déjà membres à la date du présent acte,

les personnes admises ultérieurement en cette qualité par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant aider l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Art. 6 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier recommandé.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7 - Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 100 euros pour les membres effectifs et adhérents.

## TITRE 3 - Assemblée générale

Art. 8 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 9 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence

Les modifications des statuts,

La dissolution volontaire de l'association,

L'approbation des comptes et budgets,

La nomination et la révocation des administrateurs,

La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,

La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,

Les exclusions de membres effectifs.

Art. 10 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par tout moyen d'acheminement du courrier y compris les moyens électroniques, signé par le président ou un administrateur, adressé huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 11 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Art. 12 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement. Les extraits à communiquer aux tiers qui justifient d'un intérêt légitime seront signés par le président et un administrateur.

#### TITRE 4 - Conseil d'administration

Art. 13 - L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Par exception le conseil d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que trois membres. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps révocables par elle. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Toutefois, tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Art. 14 - La durée du mandat est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 15 - Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 16 - Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Art. 17 - Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Art. 18 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 19 - Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement ou conjointement selon la décision du conseil d'administration.

Art. 20 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou par un ou plusieurs administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 21 - Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur ou par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 22 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. *Celui-ci est exercé à titre gratuit.*

#### TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Art. 23 - Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

#### TITRE 6 - Comptes et budgets

Art. 24 - L'exercice social de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

**Volet B - Suite**

**TITRE 7 - Dissolution et liquidation**

Art. 25 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 26 – Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un objet similaire.

**TITRE 8 - Dispositions diverses**

Art. 27 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif

Certifié conforme

Pierre Flasse,  
Administrateur

Albert HanKenne,  
Président.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2005.